

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 16802
Numéro SIREN : 803 980 010
Nom ou dénomination : MT Développement

Ce dépôt a été enregistré le 20/09/2019 sous le numéro de dépôt 109455

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R109455

N° GESTION : 2014B16802

N° SIREN : 803980010

DENOMINATION : MT Développement

ADRESSE : 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris

DATE D'ACTE : 18-09-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

MT Développement

Société par actions simplifiée

Capital social de 5.541,00 euros

20 rue Saint-Nicolas, 75012 Paris

RCS Paris 803 980 010

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 18 septembre, à 9 heures, à Paris, au siège social,

Le Président de la Société, Monsieur Frédéric Jastrzebski, demeurant 19 bis rue du Clos Baron, 78100 Saint-Germain-en-Laye, rappelle que :

- suivant procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 22 juillet 2019, il a été décidé d'autoriser le projet d'augmentation de capital social de la Société qui est de 5.541,00 euros, divisé en 5.541 actions de 1,00 euro chacune, d'une somme maximum de 1.100,00 euros par voie de création et d'émission d'actions ordinaires de 1,00 euro chacune avec une prime d'émission de 145,18 euros et suppression du droit préférentiel de souscription ;
- l'assemblée générale des associés a fixé les modalités de cette augmentation de capital et a octroyé une délégation de compétence à l'effet de décider et de réaliser une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.100,00 euros en numéraire par émission d'actions ordinaires.

L'assemblée générale des associés a donné toutes compétences au Président pour, une fois l'augmentation de capital décidée, procéder à la réalisation matérielle de celle-ci, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations par compensation et prendre toutes les mesures utiles ou nécessaires pour mener à bonne fin cette opération.

Le Président a usé de cette délégation et a constaté la souscription de 1.018 actions au prix unitaire de 1,00 euro chacune avec une prime d'émission de 145,18 euros. Il constate donc la réalisation d'une première augmentation de capital pour un montant de 1.018,00 euros. Ces actions nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées des versements exigibles en conformité des conditions de l'émission.

Le Président a donc pris les décisions suivantes relatives à l'augmentation de capital susvisée :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant total de 1.018,00 euros par l'émission de 1.018 actions ordinaires au prix unitaire de 1,00 euro de valeur nominale et 145,18 euros de prime d'émission ; et
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION (*Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant total de 1.018,00 euros par l'émission de 1.018 actions ordinaires au prix unitaire de 146,18 euros (1,00 euro de valeur nominale et 145,18 euros de prime d'émission)*)

Par décision en date du 22 juillet 2019, l'assemblée générale des associés a autorisé l'augmentation du capital social de la Société d'une somme maximum de 1.100,00 euros, par création et émission d'actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, en totalité lors de la souscription.

Par la même délibération, l'assemblée générale des associés a déterminé les modalités et conditions de cette augmentation de capital et a délégué toutes compétences au Président à l'effet :

- de décider et procéder, et dans la limite autorisée par la collectivité des associés, à la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- supprimer le cas échéant tout droit de souscription ;
- constater les libérations par compensation ;
- fixer le montant de la prime d'émission ;
- modifier les statuts de la Société ; et
- généralement prendre toutes mesures permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

1.018 actions ordinaires nouvelles ont été émises au prix unitaire de 1,00 euro avec une prime d'émission de 145,18 euros, soit un prix de souscription total de 146,18 euros chacune.

En conséquence de ce qui précède, le Président, constate que 1.018 actions ont été souscrites par les souscripteurs figurant en annexe 1 des présentes et qu'ainsi, lesdits souscripteurs se sont libérés de leurs souscriptions en numéraire, ainsi que l'atteste l'attestation de dépôt de fonds.

Conformément à la compétence conférée à la cinquième résolution du procès-verbal des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 22 juillet 2019, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société à hauteur d'un montant total de 1.018,00 euros.

DEUXIEME DECISION (*Modification corrélative des statuts*)

Le Président, en conséquence de la décision mentionnée ci-dessus, décide la modification corrélative des statuts.

Le premier paragraphe de l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (6.559,00) euros.

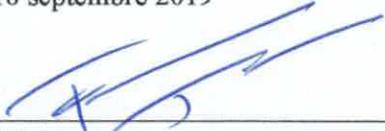
Il est divisé en SIX MILLE CINQ CENT CINQUANTE NEUF (6.559) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de mêmes catégories. »

TROISIEME DECISION (Pouvoirs pour formalités)

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités légales requises.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Le 18 septembre 2019



Le Président
Société MT DEVELOPPEMENT
Représentée par Monsieur Frédéric Jastrzebski

Immatriculé à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 19/09 2019 Dossier 2019 00048757, référence 7544P61 2019 A 19641
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

LETELIER Julien
Agent

MT Développement
 Société par actions simplifiée
 Capital social de 5.541,00 euros
 20 rue Saint-Nicolas, 75012 Paris
 RCS Paris 803 980 010

Annexe 1 - Liste des souscripteurs à l'augmentation de capital du 18 Septembre 2019.

Nombre d'actions nouvelles émises: 1.018

Valeur nominale totale des actions nouvelles émises : €1.018

Libération totale à la souscription.

Prénom / Nom	Nombre d'actions souscrites	Montant Investi
Marc de Rodellec	137	20 026,66 €
Claude-Emmanuel Boisson	105	15 348,90 €
Jean-Claude Depail	100	14 618,00 €
Edouard Mareschal de Charentenay	70	10 232,60 €
WILMAR TRADING	68	9 940,24 €
Jean-Philippe Bourgeno	50	7 309,00 €
Nicolas Doudard	45	6 578,10 €
Marco Manassero	40	5 847,20 €
Jean Pol Gobert	40	5 847,20 €
Francois Rey	36	5 262,48 €
Christophe Lesieur	35	5 116,30 €
Pierre Harand	35	5 116,30 €
Jean-Michel Granier	34	4 970,12 €
Julien Darrigade	34	4 970,12 €
Céline Plotitza	34	4 970,12 €
Charif Hachem	21	3 069,78 €
Boualem Belhandouz	21	3 069,78 €
Sébastien Lanau	20	2 923,60 €
Corinne Rabot	17	2 485,06 €
Alban Lestiboudois	14	2 046,52 €
Michel Azorin	10	1 461,80 €
Emmanuelle d'Achon	7	1 023,26 €
Marc Bardou	7	1 023,26 €
Robert Verdier	7	1 023,26 €
Roberto Franzoni	4	584,72 €
Jean-Eudes d'Achon	4	584,72 €
Elia Lamarre	4	584,72 €
Marie-José Pastier	4	584,72 €
Corinne Mazzoni	4	584,72 €
Estelle Le Grignou	4	584,72 €
Virgile Baralle	4	584,72 €
Bernard Grémaud	3	438,54 €
Total	1018	148 811,24 €

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 20-09-2019

N° DE DEPOT : 2019R109455

N° GESTION : 2014B16802

N° SIREN : 803980010

DENOMINATION : MT Développement

ADRESSE : 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris

DATE D'ACTE : 18-09-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

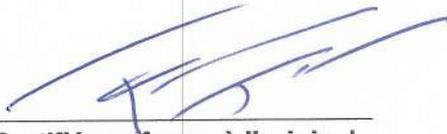
MT Développement

**Société par actions simplifiée
au capital de 6.559 Euros
Siège social : 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris**

RCS Paris : 803 980 010

STATUTS

STATUTS à jour de la décision du Président en date du 18 septembre 2019



**Certifié conforme à l'original
par le Président de la Société
M. Frédéric Jastrzebski**

MT Développement
Société par actions simplifiée
au capital de 6.559 Euros
Siège social : 20 rue Saint Nicolas 75012 Paris
RCS Paris : 803 980 010

STATUTS

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société par actions simplifiée qui sera régie par la loi sur les sociétés et les dispositions réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : **MT Développement**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- La conception, la création, la fabrication, la promotion, la diffusion et le commerce directement ou par le canal de filiales de vélos, équipés ou non de dispositifs d'assistance électrique, et de leurs composants et accessoires ;
- La conception, la création, la fabrication, la promotion, la diffusion et le commerce directement ou par le canal de filiales de tous produits ou objets constituant le prolongement des activités qui précèdent et notamment dans les domaines de la maroquinerie, des souliers et accessoires de mode, et des vêtements, en prêt à porter ou sur-mesure, pour femmes, hommes ou enfants ;
- La conception, la création, la fabrication, la vente, la promotion, la diffusion et le commerce directement ou par le canal de filiales de tous produits ou objets connexes aux activités précitées et notamment dans les domaines de la lingerie, de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, de la parfumerie, de la beauté, du sport et des loisirs.

La société pourra valablement faire toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, qui se rapporteraient, même indirectement, à cet objet principal ou qui pourraient avoir pour résultat le développement des opérations sociales.

La société pourra notamment en France et à l'étranger :

- Créer, acquérir, transformer, exploiter et faire exploiter toutes usines, établissements, ateliers, comptoirs et maisons de vente ;
- Obtenir, acheter, exploiter et céder tous brevets et licences, procédés industriels, modèles, marques de fabrique, se rapportant, directement ou indirectement, aux industries et activités qui constituent l'objet de la société ;

- Prendre tous intérêts et participations, sous toutes formes et par voies d'interventions, d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, françaises ou étrangères ayant un objet similaire à celui de la société ou ayant avec elle des rapports directs ou indirects ou de nature à en favoriser l'exploitation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé au **20 rue Saint Nicolas 75012 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, qui est investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les statuts, sans qu'il soit besoin d'une ratification par décision de l'associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – RÉSERVÉ

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille cinq cent cinquante neuf (6.559,00) euros. Il est divisé en six mille cinq cent cinquante neuf (6.559) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de mêmes catégories.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1. Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 19 et 20 des présents statuts.
- 8.2. En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.
- 8.3. En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.
- 8.4. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.
- 8.5. Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins de la moitié de leur valeur nominale à la constitution de la société. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les actions de numéraire doivent être libérées au moins du quart de leur valeur nominale lors de la souscription en cas d'augmentation du capital social. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du Président, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de la réalisation de l'augmentation.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

10.2. Le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent participer aux assemblées générales.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en pleine propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations que les associés en pleine propriété.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le nu-proprétaire devra toujours être appelé à participer à toutes les décisions collectives.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives des associés.

10.3. Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Chaque action donne droit à son porteur à une part de l'actif social, des bénéfices, et du boni de liquidation, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

11.4. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSFERT DES ACTIONS

12.1. La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du ou des associés dans les livres de la société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la société à tout associé en faisant la demande.

La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par une inscription par ordre chronologique, sur un registre paraphé.

Par transfert au sens du présent article 12, il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de valeurs mobilières de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, fusion, scission, partage par suite de dissolution, adjudications, à l'exception des transmissions résultant des donations à ses descendants ou des successions.

Par valeur mobilière au sens du présent article 12, il faut entendre notamment tout titre représentatif d'une quotité du capital ou donnant droit, de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription.

12.2. Préemption

Tous transferts de valeurs mobilières de la Société par un associé ("l'Associé Transférant") à un tiers non-associé de la Société ou à un autre associé, sont soumis au droit de préemption dans les conditions ci-après visées, sous réserve de l'application de la clause d'agrément prévue par les statuts de la Société.

Mise en œuvre du droit de préemption :

a) L'associé qui envisage de transférer tout ou partie de ses valeurs mobilières est tenu de le notifier au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société, en indiquant le nombre, la nature des valeurs mobilières concernées, le prix proposé, l'identité du bénéficiaire pressenti ainsi que les autres conditions du transfert.

b) Dans les quinze jours à compter de cette notification, le Président devra informer tous les associés dudit projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en reproduisant l'ensemble des indications mentionnées dans la notification de l'Associé Transférant.

c) Les associés peuvent exercer leur droit de préemption par notifications adressées au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la notification faite par le Président, en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Ils bénéficieront d'un délai de trente jours à compter de la date d'expiration du délai prévu au paragraphe précédent pour obtenir les fonds nécessaires à l'acquisition des actions dont la cession est envisagée.

d) A défaut pour un associé de notifier sa volonté d'exercer son droit de préemption dans le délai mentionné au point c, il est réputé avoir définitivement renoncé pour la cession en cause à son droit de préemption.

e) Les demandes d'exercice du droit de préemption sont traitées de la manière suivante :

- Chacun des associés a droit à un nombre de valeurs mobilières calculé au prorata de sa participation au capital de la Société exclusion faite des actions qui font l'objet du projet de cession;
- Si le nombre de valeurs mobilières que le ou les associés souhaitent préempter est inférieur au nombre total de valeurs mobilières que l'Associé Transférant envisage de transférer, l'Associé Transférant aura le choix soit d'accepter la préemption partielle, et de poursuivre le processus de cession sur le solde des actions non préemptées, soit de refuser la préemption partielle. Dans ce dernier cas, le ou les associés seront réputés avoir renoncé à exercer leur droit de préemption sur les valeurs mobilières et la cession de la totalité des actions pourra se faire librement, aux prix et conditions contenus dans la notification visée au a) ci-dessus, sous réserve du droit d'agrément prévu ci-dessous. L'associé transférant devra faire connaître sa décision dans les 30 jours suivant le délai mentionné au point C ;
- Si le nombre de valeurs mobilières que le ou les associés entendent préempter est supérieur ou égal au nombre total de valeurs mobilières que l'Associé Transférant envisage de transférer, il sera procédé entre les associés ayant exprimé leur volonté de préempter, à une répartition à l'amiable ou, à défaut, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

f) Le droit de préemption s'exercera (i) au prix et aux conditions de cession prévus dans la notification pour la cession initiale ayant donné lieu à l'exercice du droit de préemption ou (ii) aux conditions d'évaluation retenues si le transfert envisagé n'est pas une cession, notamment en cas d'apport.

g) Dans l'hypothèse d'un transfert de valeurs mobilières ne faisant pas apparaître de prix, et à défaut d'accord sur le prix entre l'Associé Transférant et l'associé préempteur, celui-ci est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

h) Toute modification par l'Associé Transférant des conditions de cession des actions définies dans la notification prévue au a) ci-dessus, sera notifiée au Président pour qu'il puisse renouveler la procédure pour l'exercice du droit de préemption par les associés, dans les conditions et délais énoncés ci-dessus.

Toute cession d'actions de la Société réalisée en violation des dispositions de la présente procédure de préemption sera nulle de plein droit.

12.3. Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé ou des associés ("l'Associé Transférant") envisage de réaliser la cession ou le transfert, sous quelque forme que ce soit, des valeurs mobilières qu'il détient dans le capital de la Société représentant 50 % ou plus dudit capital à un même acquéreur et que ces valeurs mobilières n'auraient pas été préemptées dans les conditions visées à l'article 12.2 des présents statuts, les autres associés de la Société, auront la faculté d'exiger la cession de leurs valeurs mobilières au(x) bénéficiaire(s) de la cession envisagée, sous réserve du respect de la procédure d'agrément visée à l'article 12.4 ci-dessous.

La cession des valeurs mobilières des associés interviendra aux mêmes conditions que celles de l'Associé Transférant, notamment en termes de prix et de modalités de paiement.

Les associés seront informés du transfert envisagé par l'Associé Transférant par le Président de la Société dans le cadre de la notification visée à l'article 12.2 (b) ci-avant. Chacun des associés informera le Président de la Société ainsi que l'Associé Transférant de sa volonté de mettre ou non en œuvre son droit de sortie conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois suivant la date de la réception de la notification du projet de cession de l'Associé Transférant faite par le Président. L'associé qui n'a pas répondu dans le délai requis est réputé avoir renoncé à son droit.

Si l'un de ces associés renonce à la mise en œuvre du droit de sortie conjointe, les autres associés conservent le droit de le mettre en œuvre. Dans cette dernière hypothèse, il est néanmoins précisé, en tant que de besoin, que le droit de préemption prévu par les dispositions de l'article 12.2 ci-dessus primera le présent droit de sortie conjointe.

Le droit de sortie conjointe s'imposera aux associés cédants qui ne pourront réaliser leur projet de cession si les actions du ou des autres associés exerçant le droit de sortie conjointe ne sont pas acquises.

En cas d'exercice du droit de sortie conjointe, la cession des actions des autres associés interviendra au plus tard dans les trente jours suivant la fin du délai de deux mois visé ci-dessus.

12.4. Agrément

Si la totalité des actions dont la cession est envisagée n'a pas été préemptée dans les délais et conditions prévus par les dispositions du droit de préemption visées à l'article 12.2 ci-dessus, l'Associé Transférant, ainsi que le cas échéant les associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, ne pourront réaliser la cession qu'avec l'agrément préalable des associés réunis en assemblée générale.

Dans les deux mois à compter de la notification de la décision des autres associés de ne pas préempter lesdites actions, ou à compter de l'expiration du délai pendant lequel ceux-ci sont tenus de notifier leur intention d'exercer le droit de préemption ou leur droit de sortie conjointe, les associés décideront d'agréer ou non le tiers pressenti, leur décision d'agrément ou de refus d'agrément n'ayant pas à être motivé.

En cas d'agrément, l'Associé Transférant, ainsi que le cas échéant les associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, peuvent réaliser librement leur cession aux conditions notifiées dans leur demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le délai d'un mois suivant la notification de l'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Transférant disposera d'un délai d'un mois pour faire savoir, par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si l'Associé Transférant ne renonce pas à la cession, la société sera tenue de faire acquérir les actions de l'Associé Transférant, ainsi que le cas échéant les actions des associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe, soit par des associés ou par des tiers, soit, par la Société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agréer.

Dans ce cadre, le prix d'achat de ces actions sera fixé par référence au prix offert par le tiers souhaitant acquérir lesdites actions et à défaut par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La société ne peut ni voter, ni recevoir des dividendes au titre de ces actions.

Toute cession d'actions de la Société réalisée en violation des dispositions de la présente procédure d'agrément sera nulle de plein droit.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

- 13.1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.2. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible.
- 13.3. Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU PRESIDENT

- 14.1. Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la société.
- 14.2. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.
- 14.3. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, qu'il soit associé ou non, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
- 14.4. Le Président est l'organe social auprès duquel les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par le Code du travail.

ARTICLE 15 – DIRECTEUR GENERAL

- 15.1. En cours de vie sociale, le Conseil d'administration, sur proposition du Président, peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associés ou non, disposant à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs de représentation que le Président.
- 15.2. La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.
- Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le directeur général reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil d'administration, jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 15.3. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

15.4. La rémunération du directeur général sera fixée par le conseil d'administration. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 16 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1. Composition du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont désignés et révoqués par décision collective des associés.

Le Conseil d'administration comprend un minimum de trois (3) et un maximum de (15) membres.

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Société.

La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée dans la décision qui les nomme.

Par exception, le Conseil d'administration actuel est composé des membres suivants :

- Monsieur Frédéric Jastrzebski,
- Monsieur Grégoire Jastrzebski
- Madame Patricia Jastrzebski
- Madame Florence Jastrzebski,

nommés pour une durée indéterminée.

16.2. Organisation et fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au minimum une fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Président, avant leur présentation aux associés, sur convocation du Président ou en cas d'empêchement de ce dernier sur convocation de tout membre du Conseil d'administration, qui peut être faite par tous moyens et sans délai, en tout endroit en France ou à l'étranger indiqué dans la convocation.

Par ailleurs, le Président peut convoquer le Conseil d'administration chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Les règles de fonctionnement du Conseil d'administration, et notamment ses modalités de réunion, seront arrêtées par le Président.

Le Conseil d'administration bénéficie d'une information financière régulière de la part du Président. Le Conseil d'administration doit être informé par le Président de tous les sujets intéressants la vie de la Société et notamment de ses performances opérationnelle et financière.

Le Président préside les séances. En son absence ou en cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration est spécialement désigné à cet effet par les membres du Conseil d'administration présents à la réunion.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un autre membre du Conseil d'administration présent à la séance.

16.3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

Le Conseil d'administration sur proposition du Président nomme et révoque les directeurs généraux et fixe leur pouvoir ainsi que leur rémunération.

Le Conseil d'administration peut être consulté sur tous sujets à la demande du Président ou de l'un des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration dispose également du pouvoir de convoquer une assemblée générale de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

17.1. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

17.2. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Ces dernières conventions sont communiquées au commissaire aux comptes lorsqu'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

17.3. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président de la société dans les conditions déterminées par ledit article, conformément à l'article L. 227-12 dudit Code.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

18.1. Sur décision des associés ou dans les conditions prévues par la loi, il sera nommé un commissaire aux comptes titulaire.

18.2. Le commissaire aux comptes titulaire exercera son contrôle conformément à la loi. Il est désigné pour une période de six (6) exercices consécutifs par décision collective des associés.

18.3. Un commissaire aux comptes suppléant, appelé à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, est nommé en même temps et dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

ARTICLE 19 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- ii. fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

- iii. agrément de toute cession d'actions ;
- iv. modification des présents statuts ;
- v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- vi. toute distribution faite aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- vii. nomination et révocation du Président ainsi que la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération à compter de la cessation des fonctions de Monsieur Frédéric Jastrzebski ;
- viii. nomination et révocation des membres du Conseil d'administration ainsi que de leur rémunération ;
- ix. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;
- x. transformation en une société d'une autre forme.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- 20.1 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.
- 20.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.
- 20.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de tout associé ou groupe d'associés représentant individuellement ou conjointement au moins 10 % du capital (le "Demandeur"). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.
- 20.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.
- 20.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 20.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.
- 20.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes s'ils ont été nommés sont avisés dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui qui en a eu l'initiative.
- 20.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandats dont peut disposer un associé est illimité. Toutefois, en cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, et si la société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

20.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes s'ils ont été nommés, seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

20.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de (8) huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de (8) huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paragraphe 20.9 ci-après.

20.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont convoqués à la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Le président de séance devra mettre en œuvre les moyens raisonnables pour s'assurer de l'identité des participants à distance et de leur capacité à participer aux débats.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit (8) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- 20.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 21 – INFORMATION DES ASSOCIES

- 21.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés à l'occasion de toute consultation.
- 21.2. Plus généralement, les associés auront le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 23 – COMPTES ANNUELS

- 23.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

- 23.2. A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.
- 23.3. Une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 24 – AFFECTATION DES RESULTATS

- 24.1. Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 24.2. Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
- 24.3. Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.
- 24.4. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.
- 24.5. Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.
- 24.6. Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés si les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 25 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 25.1. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par une décision collective des associés.
- 25.2. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.
- 25.3. Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 26 – DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision des associés à la majorité des deux tiers, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des articles 19 et 20 ci-dessus.

ARTICLE 27 – LIQUIDATION

27.1. Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

27.2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation", ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la société, sont soumises aux tribunaux compétents.